

- Les Moules - Ras Lindlès ;
- Ras Lindlès - Pointe Corales ;
- Pointe Corales - Ras Falcon ;
- Ras Falcon - Pointe Mers El Kebir ;
- Pointe Mers EL Kebir - Pointe Canastel ;
- Pointe Canastel - Ras de l'Aiguille ;
- Ras de l'Aiguille - Ilot de l'Aiguille ;
- Ilot de l'Aiguille - Ras Ferrat ;
- Ras Ferrat - Ras Carbon ;
- Ras Carbon - Djebel Chegga ;
- Djebel Chegga - Djebel Souguia ;
- Djebel Souguia - Pointe de la Salamandre ;
- Pointe de la Salamandre - Kef El Asfer ;
- Kef El Asfer - Ras Kramis ;
- Ras Kramis - Pointe Taska ;
- Pointe Taska - Feu Port de Cherchell ;
- Feu port de Cherchell - Pointe Berinshel ;
- Pointe Berinshel - Ras El Hamouch ;
- Ras El Hamouch - Kobr Erroumia ;
- Kobr Erroumia - Feu du port de Tipaza ;
- Feu du port de Tipaza - Pointe de Sidi Fredj ;
- Pointe de Sidi Fredj - Raïs Hamidou ;
- Raïs Hamidou - Phare de l'Amirauté ;
- Phare de l'Amirauté - Sémaphore Ras Matifou ;
- Sémaphore Ras Matifou - Ile Sandja ;
- Iles Sandja - Feu du port de Zemmouri ;
- Feu du port de Zemmouri - Pointe de Dellys ;
- Pointe de Dellys - Ras Tedelès ;
- Ras Tedelès - Pointe Aït Raouna ;
- Pointe Aït Raouna - Ras Corbelin ;
- Ras Corbelin - Ras Sigli ;
- Ras Sigli - Ras Bougarouni ;
- Ras Bougarouni - Rocher Est Bougarouni ;
- Rocher Est Bougarouni - Ras El Kebir ;
- Ras El Kebir - Ras Frao ;
- Ras Frao - Pointe Srah ;
- Pointe Srah - Phare Srigina ;
- Phare Srigina - Rocher Pointu ;
- Rocher Pointu - Ras El Hadid ;
- Ras El Hadid - Pointe Djebel Hasen - Ras Toukoush ;
- Ras Toukoush - Feu Chetaibi ;
- Feu Chetaibi - Ras Axin ;
- Rais Axin - Pointe du Pain de Sucre ;
- Pointe du Pain de Sucre - Ras de Garde ;
- Ras de Garde - Oued Mafrag ;
- Oued Mafrag - Ex-Cathédrale de Annaba ;
- Ex-Cathédrale de Annaba - Ras Rosa ;
- Ras Rosa - Ras Roux ;
- Ras Roux - Frontière algéro - tunisienne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004.

Ismaïl MIMOUNE

**Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004 fixant les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche.**

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques techniques des navires de pêche intervenant dans les zones de pêche.

Art. 2. — Les navires de pêche intervenant dans la zone de pêche située à l'intérieur des six (6) miles marins au sens de l'alinéa 1er de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, doivent avoir les caractéristiques techniques suivantes :

- **une jauge brute** : n'excédant pas 90 tonnes ;
- **une longueur hors tout** : inférieure à 24 mètres ;
- **une puissance du moteur** : inférieure à 370 kilo watts.

Art. 3. — Les navires de pêche intervenant dans la zone de pêche située au delà des six (6) miles marins au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article 32 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, doivent avoir les caractéristiques techniques suivantes :

- **une jauge brute** : supérieure à 90 tonnes ;
- **une longueur hors tout** : supérieure ou égale à 24 mètres ;
- **une puissance du moteur** : supérieure à 370 kilo watts.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 27 janvier 2004.

Ismaïl MIMOUNE

**CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

**Décision du 3 Moharram 1425 correspondant au 24 février 2004 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social.**

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création du Conseil national économique et social, notamment son article 11 ;